



ARRÊTÉ N° 2023 - 830 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du régime de priorité
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-646 du 6 juillet 2023, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération dans le cadre des travaux de requalification de l'entrée du port Est ;

VU l'organisation d'une course cycliste intitulée « Rando Vélos Intercommunale de l'Ouest 2023 » le 27 août 2023 par l'Office Municipal du Sport de Le Port ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours de la course afin de prévenir les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que le déroulement de cette course nécessite une priorité de passage pour les organisateurs et les participants de la manifestation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : PRIORITE DE PASSAGE

Une priorité de passage est accordée le 27 août 2023 de 9h15 à 9h30 pour la course cycliste organisée par l'Office Municipal du Sport de Le Port sur les voies suivantes :

- rue Jesse Owens, rond-point de Tamatave, avenue de Tamatave, rond-point de la butte Citronnelle, avenue du 14 juillet 1789, rond-point de la Glacière, avenues de la Commune de Paris et Pasteur, et axe mixte RN7.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse ». Une voiture « balai » fermera le passage de la course, clôturant ainsi la priorité de passage.

Une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisant sera mise en place.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers de la voirie routière devront se conformer au régime de priorité mis en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale et l'Office Municipal du Sport de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 23 AOUT 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT